

Bordeaux, le 20 juin 2022

Participation du public aux décisions des autorités de l'État

Motifs de la décision relative à l'arrêté portant approbation du cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour la période 2023-2027

Objet et contexte de la consultation du public

Les droits de pêche de l'État

Les droits de pêche de l'État (communément appelés « baux de pêche ») font l'objet d'une attribution, aux pêcheurs professionnels comme aux pêcheurs amateurs, encadrée par le Code de l'environnement (articles R.435-2 à R.435-33).

L'attribution des baux est réalisée simultanément tous les 5 ans (« renouvellement général quinquennal des baux de pêche »). Les baux actuels ayant été prorogés d'un an en raison de la pandémie Covid-19 (arrêté ministériel du 7 décembre 2020), ils expirent le 31 décembre 2022. Les nouveaux baux doivent être attribués par les préfets avant le 1er janvier 2023 sur le fondement d'un cahier des charges qui doit être arrêté au premier semestre 2022.

Ce cahier des charges est établi conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement.

Le nouveau cahier des charges et des clauses techniques particulières

Le projet d'arrêté mis en consultation définit le cahier des charges et des clauses techniques particulières (CCCTP) pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par la direction départementale des territoires et de la mer pour la période du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027. Le périmètre considéré ne porte plus que sur le fleuve Garonne de la limite de salure des eaux (au niveau du bec d'Ambès) à la limite avec le département du Lot-et-Garonne. En effet, depuis le transfert de l'Isle et de la Dordogne à l'établissement public EPIDOR, c'est ce dernier qui assure, entre autres, la gestion du droit de pêche sur ces deux cours d'eau.

Pour rappel :

Comme prévu à l'article 3 du cahier des charges national, le cahier des charges et des clauses techniques particulières départemental détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

C'est l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en eau douce, ne faisant pas l'objet de la présente consultation publique, qui réglemente les actions de pêche possibles sur le département de la Gironde et qui fixe notamment les heures et dates d'ouverture, le nombre de prises, les espèces autorisées, et les tailles minimales de captures.

Motivations des décisions prises et prise en compte des observations

Le projet de CCCTP a fait l'objet d'une participation du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant 21 jours du 24 mai au 14 juin 2022.

A l'issue de la période de participation du public, 12 observations ont été relevées en lien direct avec le projet de CCCTP et 2 observations en lien avec l'arrêté réglementaire permanent de la pêche. Tous les avis exprimés l'ont été en opposition au projet.

En réponse aux avis exprimés par les associations de protection de la nature, qui relèvent que le CCCTP n'est pas assez ambitieux et n'interdit pas la pêche à la lamproie, il peut être apporté les deux motifs suivant, à l'appui du maintien de la décision :

- Le CCCTP pour l'exploitation du droit de pêche de l'État fixe le nombre et la taille des engins et filets, toutefois c'est l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente (ARP) de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde qui fixe le mode et l'utilisation de ces mêmes engins et filets. L'ARP sera revu en fin d'année 2022 suite aux discussions en cours au niveau PLAGEPOMI sur la pêche à la lamproie.
- Sur l'utilisation des filets dérivants non sélectifs en cas de capture intentionnelle ou accidentelles d'espèces interdites à la pêche, l'ARP précisera les modes et les périodes de pêches autorisés avec chaque engin. Néanmoins, dans les jugements récents, les requêtes sur l'utilisation des filets ont été écartées par le juge, ce qui consolide leur autorisation d'usage : ils ne peuvent pas être interdits dans l'absolu au motif que ce sont des outils pouvant servir à des pêches illégales et ils ne peuvent être interdits sur le seul motif des pêches accidentelles,

En réponse aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, à l'appui du maintien de la décision, les éléments suivants peuvent être apportés :

- Sur leur avis négatif quant aux diminutions des possibilités de pêche aux lamproies (diminution du nombre de nasse et ajustement annuel à la baisse des licences filet dérivant), le PLAGEPOMI (plan de gestion des poissons migrateurs) Garonne Dordogne Charente Seudre 2022-2027 classe l'ensemble des espèces, mais particulièrement la lamproie marine, dans un état alarmant et sans signe d'amélioration depuis les dernières années. Un grand nombre de données de terrain recueillies régulièrement par les pêcheurs, les collectivités

territoriales, les fédérations de pêches, les associations (MIGADO) et les scientifiques ont été compilées pour aboutir à ce résultat. L'esprit du CCCTP est bien celui de ne pas pénaliser les pêcheurs (professionnels et amateurs) actuellement autorisés à pratiquer cette activité, tout en recherchant, à échéance 2027, une diminution de la pression de pêche sur la lamproie marine.

- Sur l'inégalité de traitement supposée entre les pêcheurs amateurs et professionnels, il est rappelé que la pêche amateur relève d'une occupation de loisir, la pêche professionnelle présente un enjeu socio-économique. Les pêcheurs amateurs disposent d'une diversité d'engins et filets reflétant les pratiques locales actuelles ou historiques, tout en encadrant leur nombre, leurs caractéristiques de manière à assurer leur activité de loisir tout en étant compatible avec une gestion durable de la ressource piscicole. Les quotas de licences des pêcheurs professionnels ont néanmoins été limités pour permettre une continuité de l'activité économique en tenant compte des prochains départs à la retraite. Dans un contexte de raréfaction de la lamproie marine et des jugements récents sur le sujet, les efforts sont attendus en fonction des enjeux et des répercussions chez chaque catégorie de pêcheurs.
- Sur la question du coût trop élevé des licences, il est rappelé que l'actualisation du prix des licences est fixé par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 (article 41). La formule est basée sur le prix des licences des années précédentes.

Enfin, pour les pêcheurs à la ligne dont les remarques sont très techniques et auraient dû être traitées bien en amont de cette consultation, le CCCTP sera modifié comme suit :

- Étant donné l'impossibilité de pêcher aux cassants immergés, la pêche aux cassants sera interdite sur le territoire, comme sur la Dordogne et l'Isle en Gironde et d'autres départements (Dordogne, Lot, Charente-Maritime, Tarn-et-Garonne), en raison des risques pour la navigation
- Les demandes de suppression dans le corps des articles 49-1 et 49-2 ainsi que l'annexe 4 sont maintenues, car elles précisent la réglementation existante et permettent une meilleure connaissance et protection des milieux aquatiques par les pêcheurs, à l'exception de l'obligation de pesée pour les carpes qui est supprimée
- Le point concernant la déclaration de capture des anguilles jaunes dans l'article 32-4 ne concernant pas uniquement le DPF, il sera supprimé

En conséquence, le projet de cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Gironde sera maintenu, et ne comportera que les modifications mineures énumérées ci-dessus pour la pêche aux lignes.